



LETTRES PATENTES

DONNÉES A PARIS AU MOIS DE SEPTEMBRE 1717.

Par LOUIS XV. Roy de France & de Navarre, portant confirmation des Privilèges, Franchises, Libertez & Exemptions, des Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France établis en la Monnoye de Lille en Flandres, pour en jouir comme en jouissent ou doivent jouir tous les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des autres Monnoyes du Royaume.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir SALUT. Nos chers & bien amez les Officiers, Prévots, leurs Lieutenans, Ouvriers, & Monnoyeurs du Serment de France établis dans nos Provinces de Flandres, Artois & Haynaut, servant dans nôtre Monnoye de Lille, Nous ont fait représenter que depuis l'Etablissement de ce Royaume, les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des Monnoyes, auroient toujours été Commensaux de la Maison des Rois; Qu'en

cette qualité tant à cause de la Dignité & de la Noblesse de leurs Emplois, qu'en consideration des services qu'ils étoient obligez de rendre avec la dernière assiduité dans les fonctions de leurs Charges, jusqu'à abandonner à la première requisiſion, toutes leurs affaires domestiques & particulières pour le service du Souverain, les Rois nos predecesseurs leur auroient accordé par un grand nombre de Lettres Patentes, d'Arrêts, Declarations & Ordonnances, tous les Privilèges, Honneurs, Droits, & Prerogatives attribuez aux Officiers Commensaux de leurs Maisons, avec permission de porter les Armes & les exemptions & franchises tant pour eux que pour leurs Veüves, enfans & familles, de toutes Tailles, Gabelles, Cruës, Subſides, Aides, Impositions, Subventions, Contributions, Emprunts, Fortifications, Reparations, entrées & sorties de Ville, Ponts, Ports, Peages, Passages, Travers & Vinage, Tonlieux, Chauffées, Chevauchées, Octrois, Doüannes, Maltôtes, Onzains, Denier Cezar, frais de Place, Impôts & Droits sur les Vins, Bierres, Eaux de Vie, impôlez tant à la fabrication qu'à la consommation des boiffons, droits sur les Bois, Charbons, Grains, Bestiaux & autres Vivres & Denrées indistinctement soit qu'ils vinſſent de leur crû ou par achat, Coûtumes, Dixièmes, Vingtièmes, Cinquantièmes, Centièmes, Solde de cinquante mille Hommes de guerre ou plus, & généralement de toutes autres levées de Deniers ordinaires & extraordinaires presentes & avenir, faites & Imposées ou à imposer sur leurs ſujets, pour quelque cause ou occasion que ce pût être, ensemble du Guet, Garde des Portes, Sentinelles, Logement & entretien de gens de Guerre, Tutelles, Curatelles, Charges d'Eglises & d'Hôpitaux, dépôts, Gardes de biens de Justice, Commissions & autres Charges personnelles, avec la Prerogative de ne pouvoir être appellez pardevant d'autres Juges que les Generaux des Monnoyes & Officiers

de la Cour des Monnoyes, sinon en cas de larcin, meurtre, ou rapt; Lesquels Privileges ont été dans tous les temps confirmez à tous les Monnoyeurs du Royaume par le Roy CHARLES VI. en 1400. CHARLES VII. en 1447. & 1451. par LOUIS XI. en 1463. CHARLES VIII. en 1484. LOUIS XII. en 1511. FRANÇOIS I. en Mars 1514. FRANÇOIS II. en 1560. HENRY III. en 1575. HENRY IV. en 1594. en 1596. & douze de Juillet 1601. par LOUIS XIII. par Lettres Patentes du mois de Juin 1616. lequel renouvelant & confirmant lesdits Privileges, auroit déclaré que son intention étoit que lesdits Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des Monnoyes, jouiroient des susdites Exemptions pleinement & sans discussion, quoi que par les Commissions tant envoyées qu'à envoyer il fût mandé d'y comprendre Exempts, & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez, & que par inadvertence on eût ômis d'y faire mention & reservation des Officiers des Monnoyes, qu'en ce cas, il n'entendoit pas qu'ils y fussent compris: mais les en exceptoit spécialement, & vouloit que s'ils se trouvoient Cottisez & Imposez aux Rôles des levées & impositions, ils en fussent rayez & biffez, & que les deniers qu'ils auroient payez par contrainte à cause desdites levées, leur fussent rendus; ausquels Privileges & Exemptions ils auroient été maintenus & confirmez par autres Lettres Patentes des mois de Decembre 1648. Mars 1656. & Janvier 1662. accordées par le Roy nôtre tres-honoré Seigneur & Bisaycul de glorieuse memoire, dont lesdits Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs jouissent actuellement; lesquels Privileges Nous avons confirmez en faveur des Officiers & Monnoyeurs de nôtre Monnoye de Bordeaux par nos Lettres du mois de Mars dernier; Que les Exposans faisant pareilles fonctions avec une exactitude irreprochable, devoient aussi jouir des mêmes Exemptions, Franchises & Privileges comme ils en ont effectivement joui ou dû

jouir depuis l'Etablissement de leur Monnoye érigée à l'instar des autres Monnoyes de nôtre Royaume, & en conformité des clauses portées dans leurs Lettres de Provision, qui leur accordent toutes telles Exemptions & Privileges dont jouissent ou doivent jouir les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des autres Monnoyes, Nous suppliant tres-humblement de leur en accorder la confirmation. **A CES CAUSES**, voulant favorablement traiter les Exposans & les faire jouir des honneurs, Droits & Privileges qui leur sont attribuez en qualité de Commençaux de nôtre Maison : de l'avis de nôtre tres-cher & tres-ami Oncle le Duc d'Orleans petit-Fils de France, Regent, de nôtre tres-cher & tres-ami Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre tres-cher & tres-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang ; de nôtre tres-cher & tres-ami Oncle le Duc du Maine, de nôtre tres-cher & tres-ami Oncle le Comte de Toulouse, Princes legitimez ; & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre Grace speciale, pleine Puissance & autorité Royale ; après avoir fait voir en nôtre Conseil les Lettres Patentes des Rois nos Predecesseurs confirmatives des Privileges desdits Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs du mois de Juin mil six cens seize, Janvier 1647. & Decembre 1648. Ensemble la copie des Lettres Patentes accordées aux Officiers de la Monnoye de Bordeaux au mois de Mars dernier, confirmatives desdits Privileges, ci-attachées sous le Contre-scel de nôtre chancellerie : Nous avons lesdits Privileges, Franchises & Exemptions des Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs du Serment de France servans en nôtre Monnoye de Lille en Flandres, approuvé, continué, confirmé, agréé, homologué, autorisé, octroyé & concedé ; Et par ces Presentes signées de nôtre main, les approuvons, continuons, confirmons, agréons, homologuons, autorisons, octroyons

& concedons, Voulons & Nous plaît, que conformément à iceux, les Exposans soient libres de porter les Armes, & demeurent francs & Exempts de toutes Tailles, Gabelles, Cruës, Aydes, Impositions, subventions, Contributions, Emprunts, Fortifications, Reparations, Entrées & Sorties de Ville, Ponts, Ports, Peages, Passages, Travers & Vinage, Tonlieux, Chaussées, Chevauchées, Octrois, Douïannes, Maltôtes, Onzains, Denier Cesar, frais de Place, droits d'Egards, de Brasserie & de Jauge, Impôts & Droits sur les Vins, Bieres, Eaux de Vie, imposez tant à la fabrication qu'à la consommation des Boissons, Droits sur les Bois, Charbons, Grains, Bestiaux & autres Vivres & Denrées indistinctement, soit qu'ils viennent de leur crû ou par achat, pour leur provision & consommation de leurs Maisons, Coûtumes, Dixièmes, Vingtièmes, Cinquantièmes, Centièmes, Solde de cinquante mille hommes de Guerre ou plus, & generalement de toutes autres levées de deniers ordinaires & extraordinaires, presentes & à venir, faites & imposées ou à imposer sur nos Sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, quoi que par les Commissions tant envoyées qu'à envoyer il soit mandé d'y comprendre Exempts & non Exempts, Privilegiez & non Privilegiez, & que par inadvertence l'on ômit d'y faire mention & reservation desdits Exposans, Nous n'entendons pas qu'ils y soient compris, mais les avons exceptez & Exceptons par ces Presentes; Voulons & Nous plaît, que s'ils étoient cottisez & imposez aux Rolles desdites levées & Impositions, ils en soient rayez & biffez, & que les deniers qu'ils auront été contraints de payer à cause desdites levées, leur soient rendus; Demeureront pareillement les Exposans francs & Exempts de logemens & entretien de Gens de Guerre, du Guet, Garde de Portes, Sentinelles, Tutelles, Curatelles, Charges d'Eglises & d'Hôpitaux, Dépôts, Gardes de Biens de

Justice, Commissions & autres charges personnelles; Et généralement de tous les honneurs, Droits, Séances, Franchises, Exemptions & Privileges dont jouissent ou doivent jouir les Officiers, Ouvriers, & Monnoyeurs des autres Monnoyes de nôtre Royaume, & tous autres Officiers Commenfaux de nôtre Maison; Et ne pourront être traduits devant d'autres Juges que les Officiers des Monnoyes, pour raison de leurs fonctions de Monnoyeurs seulement, pourvû toutefois que lesdits Privileges n'ayent été revoquez par aucuns Edits, Declarations ou Arrêts.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Flandres, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes & des Monnoyes, Trésoriers de France, Generaux de nos Finances en Flandres, Magistrats des Villes du Département de ladite Monnoye de Lille, & à tous nos autres Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire enregistrer & du contenu en icelles faire jouir & user lesdits Exposans, Ensemble leurs Veûves, Enfans & Familles pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; Et comme les Exposans pourront avoir besoin des Presentes en differens endroits à la fois, Voulons que foi soit ajoûtée aux Copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires comme au present Original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes: DONNE' à Paris au mois de Septembre l'an de grace mil sept cens dixsept, & de nôtre Regne le troisieme. *Signé*, LOUIS. Vû au Conseil VILLEROY. *Et sur le repli*. Par le Roy le Duc d'Orleans Regent present, *Signé*, PHELYPEAUX. *Visa*, D'AGUESSEAU. Pour confirmation de Privileges aux Monnoyeurs de Lille, signée, PHELYPEAUX. Et sur le dos étoit signé LA MOLERE,

& étoit écrit : *Enregistrées au Controlle General des Finances par Nous Ecuier Conseiller du Roy, Garde des Registres du Controlle General des Finances, à Paris le onzième de Septembre mil sept cens dixsept. Signé, PÉRROTTIN. Et y appendoit le grand Scel de cire verte en layes de soye verte & cramoisie; & les pieces justificatives jointes étoient scellées du Contre-scel en pareille cire verte en layes de soye verte & cramoisie.*

Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, Oüy & ce consentant le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans du contenu esdites Lettres de Confirmation selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de de ce jourd'hui 30. Mars 1718. Signé, DESSINGES.

NOUS Intendant en Flandres Certifions à tous qu'il appartiendra, que ces Presentes à la requisition des Impetrans, ont été enregistrées au Bureau de l'Intendance de Flandrs, en consequence de nôtre Ordonnance de ce jourd'hui, pour leur servir en ce que de raison. Fait à Lille le 5. Avril 1718. Signé, MELIAND. Et plus bas :

PAR MONSEIGNEUR,
R E M O N D.

Les presentes Lettres Patentes ont été registrées au Greffe du Conseil Provincial d'Artois sur le Registre quinzième aux Commissions fol. 234. & suivans, en Execution de l'Ordonnance de la Cour de ce jourd'hui 5. May 1718. pour servir & valoir ce que de raison aux Impetrans, Témoin le Greffier dudit Conseil, souffigné. Signé, MAJOU.

Enregistrées au Greffe du Conseil Superieur de Haynaut & Valenciennes: Oüy & à ce consentant le Procureur General du Roy, pour par les Impetrans jouir du contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jourd'hui premier Juin 1718. Signé, DELVAL.

Enregistrées au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de la Generalité de Lille fol. 239. du douzième Registre aux Provisions; Oüi & ce consentant le Procureur du Roy, pour jouïr par les Impetrans du contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant l'Ordonnance de ce jour-d'hui 30. de Juin 1718. Signé, DE BEAUMARETZ.

Enregistrées au Greffe des Magistrats de Lille, au Registre courant des Ordonnances du Roy, suivant l'Ordonnance du 25. Avril 1718. Signé, HERRENG.

Enregistrées au Greffe de la Monnoye de cette Ville, Oüy & ce requerant le Procureur du Roy, pour y avoir par lesdits Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs, recours au besoin suivant l'Ordonnance de ce jour. A Lille le deux de Juillet mil sept cens dixhuit. Signé, DENIS LE CAMPS.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.